



ARRETE MUNICIPAL

N° 2021/50

**fixant les jours et horaires d'ouverture de la piscine municipale
Joseph De Lalyman pour la saison estivale 2021**

Le Maire de MEZIN,
 VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2212.1 et L 2122.1, L 2212.2,
 VU le code du sport, et plus particulièrement ses articles, A 322.18 citant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié, relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines et l'arrêté du 29 novembre 1991 modifié relatif aux règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées, D 322.16 relatif au plan de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques,
 VU le code de la santé publique,
 VU le code civil,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2000, portant règlement des piscines,
 VU le règlement intérieur de la piscine municipale,
 CONSIDERANT que pour garantir le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la piscine municipal,

ARRETE

Article 1

La piscine municipale Joseph de Lalyman est ouverte

du 15 juin au 4 juillet 2021 et du 2 septembre au 15 septembre 2021

- les mardis, jeudis et vendredis de 13 h 30 à 16 h 45 pour les scolaires
 - les mardis, jeudis et vendredis de 17 h à 19 h pour le public
 - les mercredis de 14 h à 19 h
- et les samedis et dimanches de 14 h à 19 h

du 5 juillet 2021 au 1er septembre 2021

- du mardi au dimanche de 14 h à 20 h

Article 2

Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement actuellement en vigueur.

Article 3

M. le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

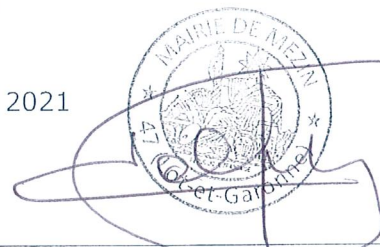
M. le sous-préfet de Nérac

M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Mézin

M. le chef de centre des sapeurs-pompiers de Mézin.

Mézin le 28 mai 2021

Le maire,



*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal
 administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*